

DILIGENCES (pologation) -

l'administration se justifie d'aucune diligence pendant un  
délai de 10 jours entre l'audition consulaire et l'audience -  
il lui appartiendrait d'émettre un <sup>appel</sup> <sup>aux</sup> <sup>autorités</sup> <sup>consulaires</sup>

de la Cour d'Appel de Paris  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 18 Juillet 2009 à 09 H 00

(n° 2 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02764

Décision déferée : ordonnance du 16 Juillet 2009, à 15h18,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Sabine GARBAN , présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de  
Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffière aux  
débat et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

**M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS**

représenté par Me Régine PEILLON, substituant Me ADAM CAUMEIL, avocats au barreau de PARIS

INTIMÉ :

**M. Oumar D.**

né le [REDACTED] 1986 à Kayes, de nationalité malienne

**RETENU** au centre de rétention de VINCENNES

assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance,  
de Mme TANDIA, interprète en soninké, serment préalablement prêté, et de Me POULY, avocat choisi,  
du barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 16 avril 2009 pris par le préfet de police à l'encontre de  
M. Oumar D., notifié à Paris le 16 avril 2009 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 29 juin 2009 pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le  
même jour, à 16h35 ;

- Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande  
instance de Paris ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas  
de l'administration pénitentiaire jusqu'au 16 juillet 2009 à 16h35 ;

CA - PARIS - 18-07-2009 - D

- Vu l'appel interjeté le 16 Juillet 2009, à 17h40, par le préfet de police de Paris de l'ordonnance du 16 Juillet 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 21 juillet 2009 à 16h35 ;

- Vu les observations, à l'appui de son appel, du conseil du préfet de police de Paris, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations de M. Oumar D [REDACTED], assisté de son avocat, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

## SUR QUOI,

Considérant qu'aux termes de l'article L 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Considérant que, par requête du 13 juillet 2009, enregistrée le 15 juillet 2009, le Préfet de Police demande au juge des libertés et de la détention la prolongation du maintien en rétention de M. Oumar DIALLO pour quinze jours supplémentaires, la mesure d'éloignement n'ayant pas pu être exécutée en raison de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé ; qu'un vol est prévu le 29 juillet 2009 à 16 h 40 à destination de Bamako ;

Qu'il résulte des pièces au dossier que M. Oumar D [REDACTED] a été placé en rétention à compter du 29 juin 2009, à 16 h 35 ; que le 30 juin 2009 le préfet a saisi les autorités consulaires maliennes afin d'obtenir la délivrance d'un laissez-passer ; que le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de son maintien en rétention ; qu'une audition a eu lieu le 7 juillet 2009 ; que les résultats de l'audition ne sont toujours pas connus à ce jour ;

Que, toutefois, si l'administration n'a pas de pouvoir de contrainte sur le consulat du Mali qui est un état souverain, il n'en demeure pas moins qu'elle doit faire les diligences imposées par les textes et que le délai de dix jours entre l'audition consulaire et l'audience de ce jour, alors que les autorités administratives ne justifient d'aucune diligence pendant ce délai, notamment pas d'un rappel aux autorités consulaires (le document du 13 juillet 2009 n'étant qu'un document interne à l'administration), n'est pas acceptable et fait nécessairement grief à M. Oumar D [REDACTED] ; que l'administration n'ayant pas agi avec diligence, il n'est pas possible de faire droit à la requête préfectorale ;

Qu'il convient d'infirmer l'ordonnance déférée et d'ordonner la remise en liberté de M. Oumar DIALLO ;

## PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Oumar D [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 18 Juillet 2009.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé



M



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

